



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47
CCP 20-753-5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 12.3.2003 Page 283/20...

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Chemin des Coeudriers, à l'intersection de la route de Fontaines :
- signal N° 4.11 OSR : passage pour piétons (2 faces)..

Article 2. - A l'entrée du chemin des Coeudriers :
- signal N° 4.09 OSR : impasse.

Article 3. - Rue du Centre, places de parc sur domaine public communal :
- signal N° 4.18 OSR : place de stationnement avec "disque de stationnement".

Article 4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 24 février 2003

Au nom du Conseil communal,
Le Secrétaire :

M.-O. VUILLE

Le Président:

J.-J. BOLLE

Arrêté du 24 février 2003 concernant la circulation routière de la commune de
Fontainemelon

Décision : Approuvé ce jour
 Neuchâtel, le 3 mars 2003

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

- " La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."